DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

3ème Bureau

Ballen

ARRETE Nº 80- 2061 du 16 septembre 1980

autorisant la création d'une aérostation pour ballons à air chaud à COURCITE.

Le Préfet de la Mayenne, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article R 132-1 et le livre II ;

VU les articles 70 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3;

VU la demande présentée par M. VETILLARD André, domicilé au lieudit "Fléchigné" à COURCITE (Mayenne), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une aérostation, à usage privé, pour ballon à air chaud (type montgolfière), sur un terrain lui appartenant, situé sur la commune de COURCITE, au lieu-dit "Fléchigné";

VU le dossier annexé à la demande ;

VU la liste des personnes qui seront autorisées à utiliser l'aérostation ;

VU l'avis émis le 5 avril 1980, par M. le Maire de COURCITE;

VU l'avis émis le 2 juin 1980, par M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Ouest de la Police de l'Air et des Frontières à Rennes ;

VU l'avis émis le 3 juin 1980, par M. le Chef du District Aéronautique des Pays de la Loire à Nantes ;

VU l'avis émis le 12 juin 1980, par M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne ;

VU l'avis émis le 26 juin 1980, par M. le Chef du Service Interrégional des Douanes et Droits Indirects, à Nantes ;

VU l'avis émis le 15 juillet 1980 par M. le Chef de Centre de l'E.D.F.-G.D.F. à Laval ;

VU l'avis émis le 8 août 1980, par M. le Directeur départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie ;

VU l'avis émis le 12 août 1980, par M. le Sous-Préfet de Mayenne ; SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne ;

## ARRETE:

Article 1er. - M. VETILLARD André, domicilié au lieu-dit "Fléchigné" à Courcité (Mayenne), est autorisé à créer sur le territoire de la commune de COURCITE, au lieu-dit "Fléchigné" (section G1 - Parcelle 154 du plan cadastral) une aérostation, à usage privé, pour ballons à air chaud.

Article 2.- Cette aérostation sera constituée par un terrain en forme de quadrilatère de 100 m de côté, situé dans l'angle sud d'un herbage d'une superficie de 8 ha. L'aire d'envol devra être aplanie, compactée et dégagée de tout obstacle.

Article 3.- La plateforme d'envol pourra être utilisée en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et son utilisateur devra tenir compte des restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant.

## Terrain situé :

1°) sous la zone réglementée R 3 (itinéraire pour vols d'entrainement à basse altitude de nuit de 800 mètres/sol

## 250 mètres/sol

- 2°) sous la voie aérienne ambre 36 dont le premier niveau de vol utilisable est FL 60
- 3°) sous la R 7 B zone d'évolutions des réacteurs de l'école de chasse de TOURS FL 195
  FL 105

Article 4.- Les montgolfières utilisées devront être régulièrement immatriculées et en situation "Bon pour le vol".

Article 5.- Les ascensions ne pourront avoir lieu que par conditions météorologiques de vol à vue, si la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h et si, compte tenu de cette vitesse, l'aérostat possède une force ascensionnelle suffisante pour franchir les obstacles environnants.

Article 6.- L'axe d'envol devra être dégagé de tout personnel.

Article 7.- Des mesures de sécurité suffisantes devront être prises tant en ce qui concerne le stockage de combustibles que pour les opérations de décollage ou d'atterrissage.

Des moyens de premier secours en cas d'accident ou d'incendie devront être mis en place les jours d'utilisation de l'aérostation. M. VETILLARD André devra prévoir un dispositif de sécurité avec au minimum :

- un réservoir de 5 m3 d'eau
- des pancartes 'he pas fumer"
- du sable
- des extincteurs en nombre suffisant.

Article 8.- Sont notamment interdits sur l'aérostation, l'écolage ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien, telles que ces activités sont définies par l'article R 421-1 du Code de l'Aviation Civile.

Article 9.- Sauf autorisation, aucun envol de montgolfière ne devra prendre le caractère d'une manifestation publique.

Article 10.- L'aérostation ne pourra être utilisée que par les personnes figurant sur la demande d'autorisation. Si le demandeur permettait à d'autres personnes d'utiliser la plateforme, il devrait en informer M. le Préfet de la Mayenne (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 3ème Bureau).

Article 11.- Les agents chargés du contrôle de l'aérostation et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'aérostation et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 12. - Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'aérostation à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Article 13.- Un registre des départs et des arrivées d'aérostats, coté et paraphé par le Chef du District Aéronautique devra être présenté à toute réquisition des agents susvisés.

Article 14.- M. le Secrétaire Général de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de Mayenne, M. le Maire de Courcité, M. le Lieutenant-Colone, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, M. le Chef du District Aéronautique des Pays de la Loire à Nantes, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Ouest de la Police de l'Air et des Frontières à Rennes, M. le Directeur Interrégional des Douanes et des Droits Indirects à Nantes, M. le Directeur départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie, M. le Chef de Centre de l'E.D.F.-G.D.F. à Laval, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Commissaire de Police, Directeur du Service départemental des Renseignements Généraux et à M. VETILLARD André, domicilié à Courcité, lieu-dit "Fléchigné" (Mayenne).

Laval, le 16 septembre 1980

POUR AMPLIATION

L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques FAUROUX